



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°118/2022/ANRMP/CRS DU 31 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
RSSA CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES
N°T51822/2022 ET N°T519/2022 RELATIF AUX TRAVAUX RESPECTIVEMENT DE
REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GRAND-BASSAM ET
D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON PENALE DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION en date du 17 Août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 Août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1931, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T518/2022 et n°T519/2022 relatif respectivement aux travaux de réhabilitation de la maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam et aux travaux d'achèvement des travaux de réhabilitation de la maison pénale de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres ouvert n°T518/2022 et n°T519/2022 relatif respectivement aux travaux de réhabilitation de la maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam et aux travaux d'achèvement des travaux de réhabilitation de la maison pénale de Bouaké ;

Ces appels d'offres ont été financés par le Budget Général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 90034000003-2339, constitué de deux (2) lots ;

Aux séances d'ouverture des plis en date du 01 juillet 2022, les entreprises dont AGEPHOR, EDB, HIENO, KOVAX, ETOILE LOGISTIQUE, ESD, EDM, DJONKOUNDA MULTI-SERVICES, OKOUNDA BTP, EGTP et RSSA CONSTRUCTION ont soumissionné à l'appel d'offres n°T518/2022 ;

S'agissant de l'appel d'offres n°T519/2022, seize (16) entreprises dont AGEPHOR, HIENO, BATI NUMERIK, ARTIS, DJONKOUNDA MULTI-SERVICES, DJAMERYKO BTP, OKOUNDA BTP et EGTP ont soumissionné aux (Lots 1 et 2) tandis que les entreprises FOBUPREST BTP et RSSA CONSTRUCTION ont soumissionné au lot 2 ;

A l'issue de ses travaux de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer l'appel d'offres n°T518/2022 à l'entreprise EDB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-huit millions six cent quarante-trois mille huit-cent-cinquante (58 643 850) FCFA, le lot 1 de l'appel d'offres n°T519/2022 à l'entreprise ARTIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent-quinze millions six-cent-soixante-dix-huit (215 678 594) F CFA pour et le lot 2 à l'entreprise FOBUPREST BTP, pour un montant TTC de deux cent soixante-onze millions deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-onze (271 245 791) F CFA ;

Après avoir reçu notification des résultats de ces deux appels d'offres par correspondance en date du 04 août 2022, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 10 août 2022, la requérante a introduit le 17 août 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a fourni une attestation de préfinancement en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit bancaire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise RSSA CONSTRUCTION le 04 août 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 août 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante, en tenant compte des 08 et 15 août 2022 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'Indépendance et de l'assomption ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 août 2022, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 août 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante, en tenant compte du 15 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption ;

Qu'ainsi, suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 10 août 2022, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 août 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP, en tenant toujours compte du 15 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 17 août 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 17 août 2022 par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise **RSSA CONSTRUCTION** et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi